

COMMUNE DE CONDILLAC (DRÔME)

**Projet de modification des tracés des
chemins ruraux n° 16 et n° 17**

**traversant la propriété de la famille
Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT
par échange de parcelles entre la
Commune de CONDILLAC et la famille
Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT**

INFORMATION DU PUBLIC

Du 11 octobre au 13 novembre 2024

**Conformément à l'article L161-10-2 du
code rural et de la pêche maritime**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CONDILLAC

Séance du Jeudi 12 septembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice 11

Présents 8

Représentés 2

Votants 10

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstention : 0

2024/04/05

L'an deux mil vingt-quatre, le douze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Jacky GOUTIN – maire.

Date de convocation du conseil municipal : quatre septembre deux mil vingt-quatre (affichage le 04/09/2024)

Présents :

M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE Christine, M. GOUTIN Jacky, Mme HEBERT Sandrine, Mme LACHAUD Marie-José, M. LOUBET Olivier, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER Florent.

Absents : M. BUREL Loïc pouvoir donné à M. BUREL Raymond, M. FAYOLLE-CHAPPAZ Garry, M. Mme MARANGONI Odile pouvoir donné à M. MARANGONI Roberto.

Les Conseillers présents forment la majorité des membres en exercice.

Mme LACHAUD a été nommée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

OBJET : Chemins ruraux n° 16 et 17 : Déplacement des tracés traversant la propriété de la famille de LIEDEKERKE BEAUFORT / CATTANI.

M. le Maire rappelle que par délibérations du 02 mars 2023 n° 2023-01-03 et n° 2023-01-04 rectifiées par délibérations n° 2023-04-04 et 2024-04-05 du 30 août 2023, le conseil municipal a décidé, à l'issue d'une enquête publique, d'acquérir les parcelles section AB n° 191, 193 et 196, de les classer en voie communale, et de céder à M. Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT la parcelle désaffectée section AB n° 189.

Lors de l'examen des délibérations n° 2023-01-04 et 2024-04-05, il a été mis en évidence que cette opération avait pour conséquence de supprimer la liaison entre les chemins ruraux n° 16 et 17, aussi, le conseil municipal avait décidé de donner pouvoir à M. le maire ou son représentant pour discuter avec M. de LIEDEKERKE BEAUFORT dans le but d'acquérir auprès de lui une parcelle reliant la portion du tracé modifié du chemin avec le chemin rural n° 16 et rétablir la liaison des chemins.

Monsieur le Maire informe avoir pris contact avec Madame Blandine CATTANI et son époux Monsieur Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT pour évoquer le projet. Ces derniers sont disposés à échanger des portions de leur parcelle section E n° 88 contre des portions désaffectées des chemins ruraux n° 16 et 17 situées de part et d'autre de leurs terrains section E n° 53 et section E n° 88, section AB n° 14, 15 et 16 (site inscrit). En outre, à l'occasion des travaux préparatoires à la remise en ordre administrative de la voirie communale, il est apparu que le cadastre présente une incohérence avec le classement des voies et chemins ruraux de la commune en ce sens qu'il ne matérialise pas une portion du chemin rural n° 16 qui passe sur la parcelle cadastrée section E n° 55 (site inscrit), propriété des époux. Il conviendrait de régulariser en établissant un document d'arpentage et un acte notarié. Cette opération pourrait être l'occasion de déplacer le tracé du chemin en limite Sud de la parcelle E n° 55 ou en dessous, sur la parcelle E n° 56.

Par ces échanges, la continuité des chemins ruraux n° 16 et 17 demeurerait garantie, l'ensemble des propriétés riveraines actuellement desservies par les chemins appartient aux époux, elles continueraient donc à être accessibles.

Madame Blandine CATTANI et Monsieur Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT supporteraient les frais de géomètre et autres frais de remise en ordre administrative ainsi que les frais d'acte(s) notarié(s).

M. le Maire souligne que cette opération globale peut être étudiée dans le cadre de la procédure de réorganisation de la voirie communale décidée par délibération n° 2023-04-06 du 30/08/2023. Toutefois, il précise que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, a rendu possible l'échange de parcelles en vue de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural.

En effet, l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA DROME

personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre.

Considérant que la continuité des chemins ruraux demeurerait garantie,
Considérant que l'échange des parcelles en vue de modifier les tracés des chemins ruraux n° 16 et 17 entre dans le cadre des dispositions de l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve que le projet de chemin créé respecte bien la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Charge** M. le Maire d'obtenir un engagement sur l'honneur des époux CATTANI / de LIEDEKERKE BEAUFORT à accepter le principe de l'opération susmentionnée et à prendre en charge les frais de géomètre, de remise en ordre administrative et d'actes notariés,
- **Charge** M. le Maire d'établir un dossier en vue de l'information du public ainsi que de solliciter l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) considérant que les parcelles concernées sont situées en site inscrit,
- **Décide** qu'une fois le dossier constitué et sous réserve d'avis favorable de l'ABF, une information du public sera réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre pendant un mois. Un avis sera également affiché en mairie. Les remarques et observations du public pourront être déposées sur un registre,
- **Décide** qu'à l'issue de l'information du Public, le conseil municipal se prononcera sur l'échange,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition conforme,

Monsieur Le Maire
Jacky GOUTIN

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 13-09-2024
et publication ou notification du 13-09-2024



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la réception en Préfecture et de sa publication.

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTÉ du MAIRE N° 2024/46

**Fixant les modalités de l'Information du Public dans le cadre du
projet de modification des tracés des chemins ruraux n° 16 et n° 17 traversant la propriété de la
famille Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT par échange de parcelles
entre la Commune de CONDILLAC et la famille Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT**

- Le Maire de Condillac (Drôme)
- Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 2,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L161-10-2,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-04-05 en date du 12 septembre 2024 décidant l'organisation d'une information du public pendant un mois avec mise à disposition en Mairie des plans du dossier constitué par le Maire et d'un registre.
- Vu les pièces du dossier d'Information du Public,
- Considérant que l'information du public doit être organisée pour une période d'un mois en Mairie de CONDILLAC, commune propriétaire des chemins ruraux n° 16 et 17.

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé dans la Commune de CONDILLAC, à une Information du Public dans le cadre du projet de modification des tracés des chemins ruraux n° 16 et 17 par échange de parcelles entre la Commune de CONDILLAC et la famille Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT.

Article 2 : Cette enquête, d'une durée d'Un mois (1 mois), s'ouvrira à la Mairie de CONDILLAC. Elle se déroulera à compter du 11 octobre 2024 jusqu'au 13 novembre 2024 inclus.

Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit le 25 septembre 2024, et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en Mairie, et sur les différents lieux objets de la présente procédure.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat de publication du Maire.

Un avis d'information du Public sera publié par voie d'affiches aux panneaux d'affichage officiels, sur le site Internet de la commune et sur le terrain aux extrémités des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'échange.

Article 4 : Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, coté et paraphé par le Maire, seront déposés en Mairie pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 1, afin que chaque personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet les jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, à savoir :

- Vendredi 11 octobre 2024 de 09 heures à 11 heures 30
- Mercredi 16 octobre 2024 de 14 heures à 16 heures 30
- Vendredi 18 octobre 2024 de 09 heures à 11 heures 30
- Mercredi 23 octobre 2024 de 09 heures à 11 heures 30
- Vendredi 25 octobre 2024 de 09 heures à 11 heures 30
- Mercredi 30 octobre 2024 de 14 heures à 16 heures 30
- Mercredi 06 novembre 2024 de 14 heures à 16 heures 30
- Vendredi 08 novembre 2024 de 09 heures à 11 heures 30
- Mercredi 13 novembre 2024 de 14 heures à 16 heures 30

Article 5 : A l'expiration du délai d'Information du Public, c'est-à-dire le 13 novembre 2024 à 16H30, le registre sera clos et signé par le Maire qui, dans le délai d'un mois, communiquera au Conseil Municipal de CONDILLAC le dossier et le registre.

Article 6 : Le Conseil Municipal de CONDILLAC se prononcera sur l'échange après clôture de l'Information du Public.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précités si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Drôme.

Fait à Condillac, le 25 septembre 2024
Le Maire, Jacky GOUTIN

A blue circular official stamp of the Mayor of Condillac, Drôme, with the number 26740. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Commune de Condillac (DRÔME)

AVIS D'INFORMATION DU PUBLIC

**Projet de modification des tracés des chemins ruraux n° 16 et n° 17
traversant la propriété de la famille Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT
par échange de parcelles entre la Commune de CONDILLAC et la famille Adrien de
LIEDEKERKE BEAUFORT**

En vue d'une part de rétablir une liaison entre les chemins ruraux n° 16 et 17 traversant la propriété de M. Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT par échange de parcelles, et d'autre part, de faire rectifier une incohérence du cadastre affectant une portion du chemin rural n° 16 et de modifier son tracé par échange de terrains entre la commune et la famille Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT, le conseil municipal de CONDILLAC a considéré par délibération n° 2024-04-05 du 12 septembre 2024 que cette opération globale entraine dans le cadre des dispositions de l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime et a décidé l'organisation d'une information du public pendant un mois avec mise à disposition en Mairie des plans du dossier et d'un registre.

Par arrêté n° 2024-46 en date du 25 septembre 2024, M. le Maire de la Commune de CONDILLAC a fixé les modalités d'organisation de l'Information du Public.

La demande de modification des tracés des chemins ruraux n° 16 et 17 sera soumise à une information du public d'une durée d'un mois, du mercredi 11 octobre 2024 au mercredi 13 novembre 2024 inclus.

Pendant toute la durée de l'information au public, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert, coté et paraphé par le Maire, à la mairie de CONDILLAC, aux jours et heures d'ouverture au public, soit :

- Vendredi 11 octobre 2024 de 09 heures à 11 heures 30
- Mercredi 16 octobre 2024 de 14 heures à 16 heures 30
- Vendredi 18 octobre 2024 de 09 heures à 11 heures 30
- Mercredi 23 octobre 2024 de 09 heures à 11 heures 30
- Vendredi 25 octobre 2024 de 09 heures à 11 heures 30
- Mercredi 30 octobre 2024 de 14 heures à 16 heures 30
- Mercredi 06 novembre 2024 de 14 heures à 16 heures 30
- Vendredi 08 novembre 2024 de 09 heures à 11 heures 30
- Mercredi 13 novembre 2024 de 14 heures à 16 heures 30

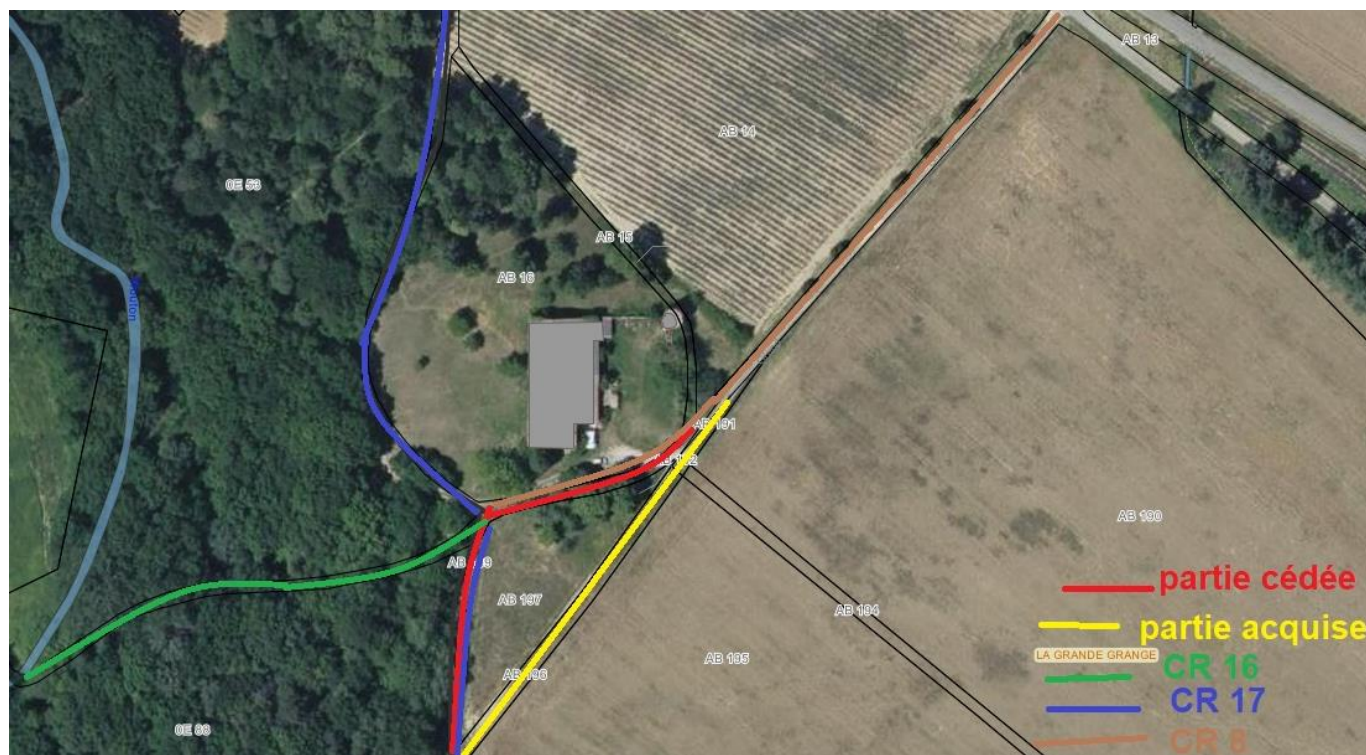
Le présent avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'information du public et pendant toute la durée de celle-ci aux panneaux d'affichage officiels, sur le site Internet de la commune et sur le terrain aux extrémités des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'échange.

A l'expiration du délai d'Information du Public, c'est-à-dire le 13 novembre 2024, le registre sera clos et signé par le Maire qui, dans le délai d'un mois, communiquera au Conseil Municipal de CONDILLAC le dossier et le registre.

Le Conseil Municipal de CONDILLAC, autorité compétente pour prendre une décision, se prononcera par délibération sur l'échange après clôture de l'Information du Public.

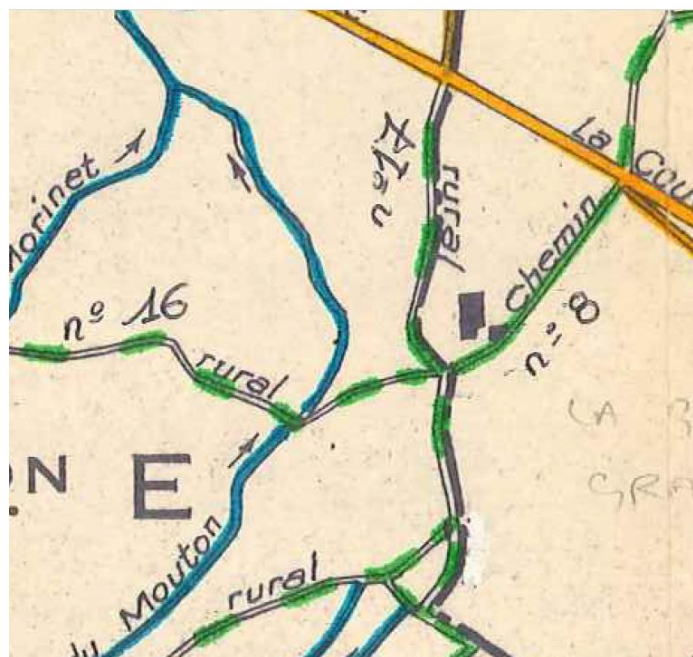
NOTICE EXPLICATIVE

Par délibérations rectifiées n° 2023-04-04 et 2024-04-05 du 30 août 2023, le conseil municipal a décidé, à l'issue d'une enquête publique, d'une part d'acquérir les parcelles section AB n° 191, 193 et 196, de les classer en voie communale, et, d'autre part, de céder à M. Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT la parcelle désaffectée section AB n° 189.

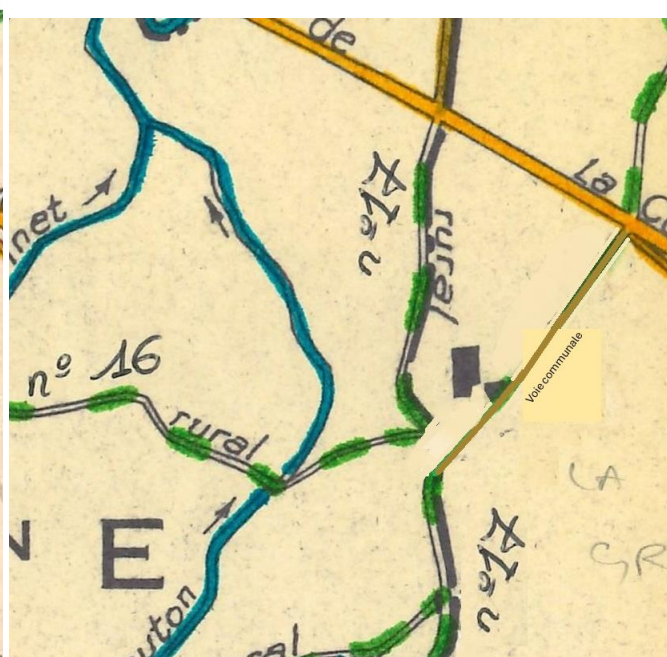


Lors de l'examen des délibérations, il a été mis en évidence que cette opération avait pour conséquence de supprimer la liaison entre les chemins ruraux n° 16 et 17, aussi, le conseil municipal avait décidé de donner pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour discuter avec M. de LIEDEKERKE BEAUFORT dans le but d'acquérir auprès de lui une parcelle reliant la portion du tracé modifié du chemin avec le chemin rural n° 16 et rétablir ainsi la liaison des chemins.

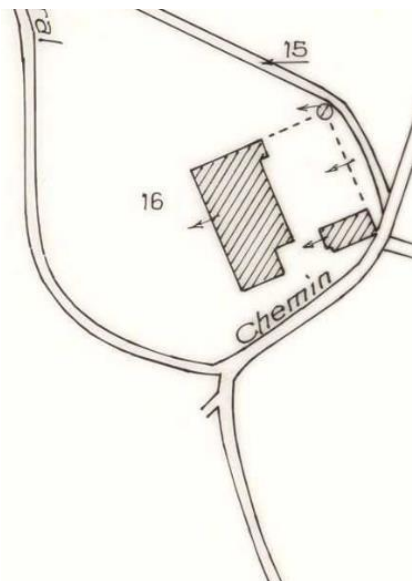
Carte des voies et chemins avant les cessions :



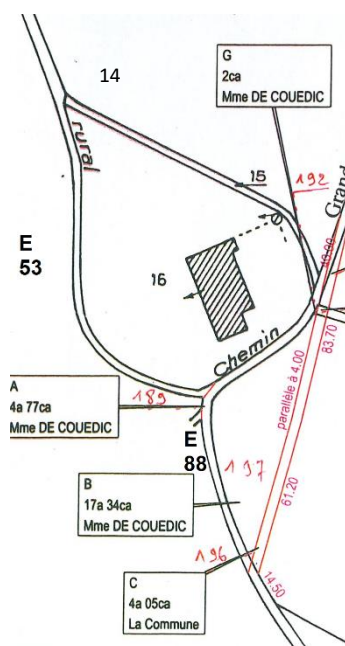
Carte mise à jour après les cessions :



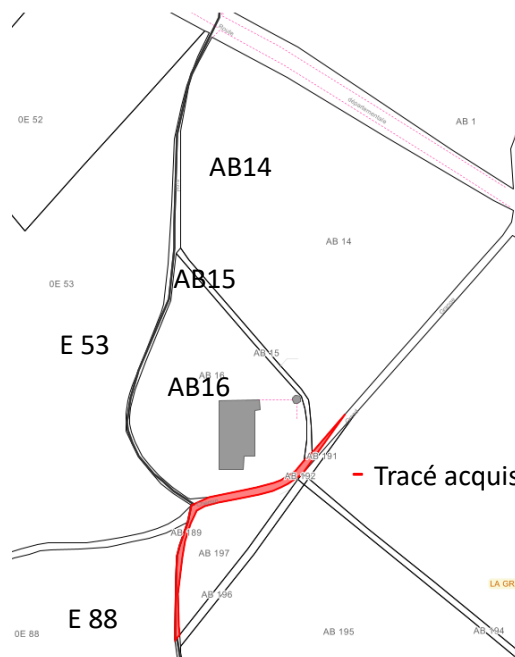
Cadastre avant arpentage :



Arpentage 2014 :



Vue cadastre actuel :



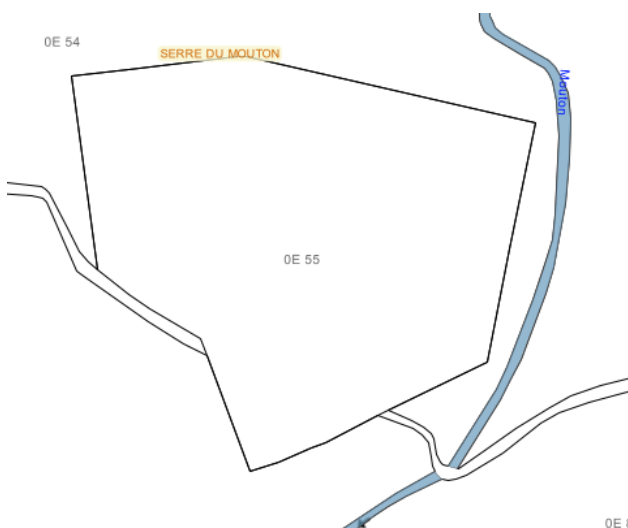
Monsieur le Maire a pris contact avec Monsieur Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT et son épouse Madame Blandine CATTANI pour évoquer le projet. Ces derniers se sont déclarés disposés à échanger des portions de leur parcelle section E n° 88 contre des portions désaffectées des chemins ruraux n° 16 et 17 situées de part et d'autre de leurs terrains section E n° 53 et section E n° 88, section AB n° 14, 15 et 16 (site inscrit) et ce afin de modifier les tracés des chemins ruraux n° 16 et 17 et par là même rétablir leur liaison.

En outre, à l'occasion des travaux préparatoires à la remise en ordre administrative de la voirie communale, il est apparu que le cadastre présente une incohérence avec le classement des voies et chemins ruraux de la commune en ce sens qu'il ne matérialise pas une portion du chemin rural n° 16 qui passe sur la parcelle cadastrée section E n° 55 (site inscrit), propriété de LIEDEKERKE BEAUFORT. Il convenait de régulariser en établissant un document d'arpentage et un acte notarié. Cette opération pouvait être l'occasion de déplacer le tracé du chemin en limite Sud de la parcelle E n° 55 ou en dessous, sur la parcelle E n° 56.

Carte des voies et chemins



Cadastre



Par ces échanges, la continuité des chemins ruraux n° 16 et 17 demeurerait garantie, l'ensemble des propriétés riveraines actuellement desservies par les chemins appartient aux époux, elles continueraient donc à être accessibles. La famille Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT supporterait les frais de géomètre et autres frais de remise en ordre administrative ainsi que les frais d'acte(s) notarié(s).

La demande a été soumise au conseil municipal de CONDILLAC. Par délibération n° 2024-04-05 du 12 septembre 2024, le conseil municipal a considéré que la requête entrerait dans le cadre des dispositions de

l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve que le projet de chemins créés respecte bien la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé.

En vertu de cet article, « lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **a chargé** M. le Maire d'obtenir un engagement sur l'honneur des époux CATTANI / de LIEDEKERKE BEAUFORT à accepter le principe de l'opération susmentionnée et à prendre en charge les frais de géomètre, de remise en ordre administrative et d'actes notariés,

- **a chargé** M. le Maire d'établir un dossier en vue de l'information du public ainsi que de solliciter l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) considérant que les parcelles concernées sont situées en site inscrit,

- **a décidé** qu'une fois le dossier constitué et sous réserve d'avis favorable de l'ABF, une information du public sera réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre pendant un mois. Un avis sera également affiché en mairie. Les remarques et observations du public pourront être déposées sur un registre,

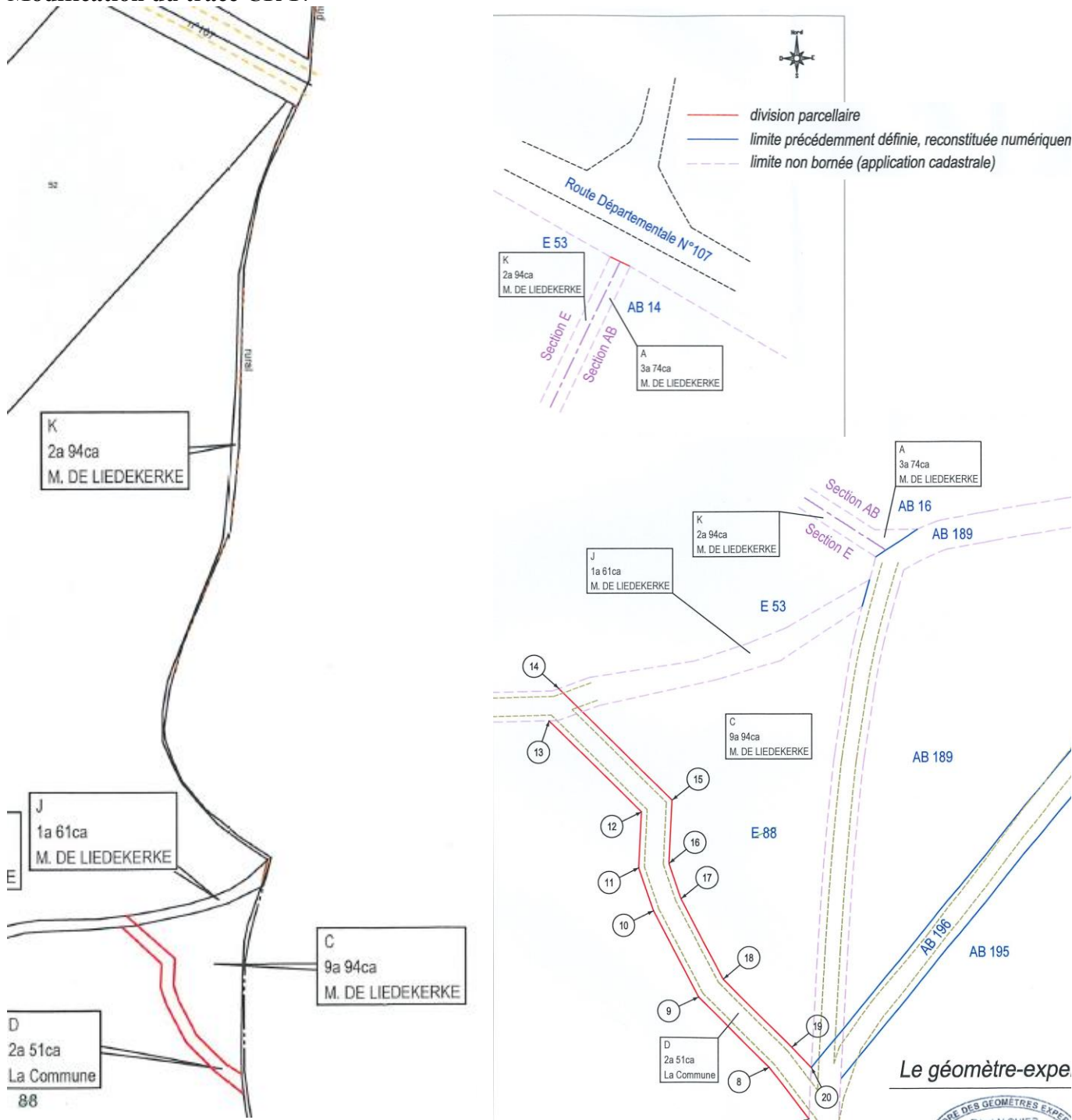
- **a décidé** qu'à l'issue de l'information du Public, le conseil municipal se prononcera sur l'échange,

- **a autorisé** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente décision.

M. ALQUIER, géomètre a établi des plans. La modification des tracés des chemins ruraux n° 16 et 17 entraînera les modifications suivantes :



Modification du tracé CR 17

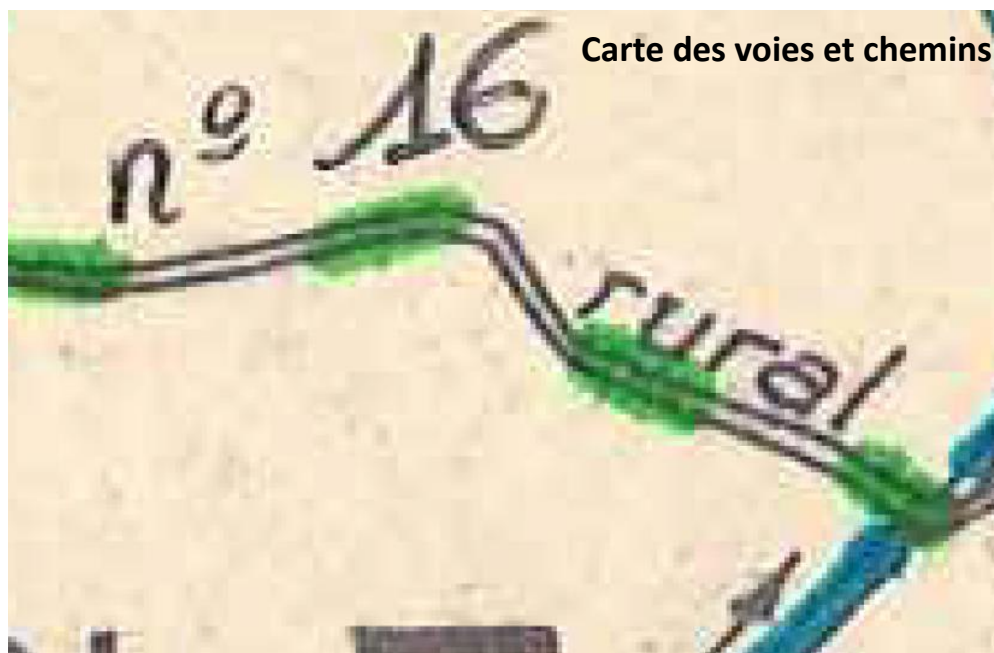


Depuis la départementale 107 jusqu'à la parcelle section AB n° 189, le tracé du chemin rural n° 17 d'environ 255 mètres de long pour 4 mètres de large non carrossable, non revêtu, et actuellement désaffecté serait divisé en deux parcelles, l'une de 294 m² en section E, et l'autre de 374m² en section AB. Une portion du tracé du chemin rural n° 16 non carrossable, non revêtu, d'environ 40 mètres de long et de 4 mètres de largeur serait cadastrée pour une surface de 161m² en section E. Ces parcelles, propriété de la commune, seraient échangées à M. de LIEDEKERKE BEAUFORT contre une portion de 251 m² qui serait créée après division de la parcelle section E n° 88 (28 160m²) en trois parcelles respectivement de 994m², 251m² et 26 915m². La parcelle de 251 m² issue de la parcelle E 88 propriété de M. de LIEDEKERKE BEAUFORT deviendrait propriété de la commune de Condillac et serait incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux, pour constituer les points de départ des chemins ruraux n° 17 et 16.

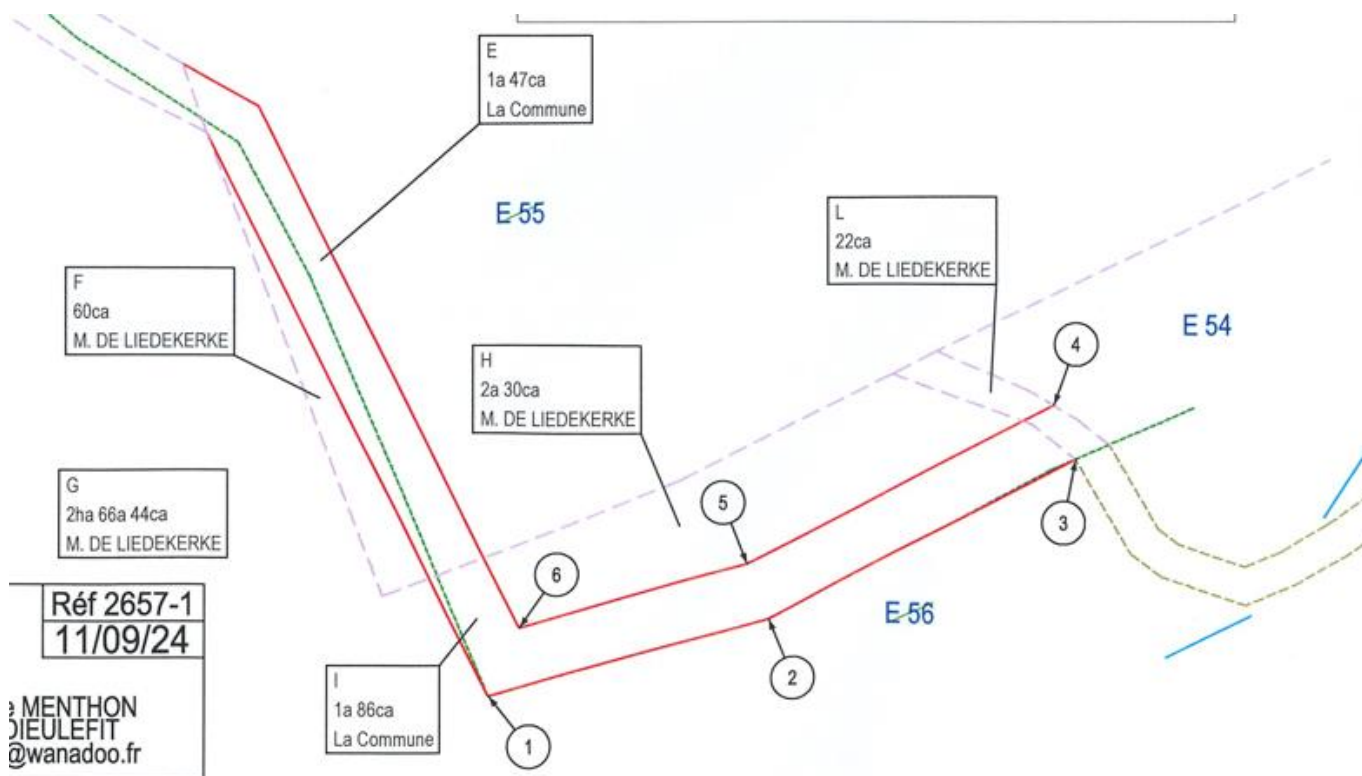
Pour compenser la différence de surfaces échangées, M. de LIEDEKERKE BEAUFORT prendrait en charge les frais d'arpentage, les frais d'actes notariés ainsi que les frais de création du chemin à échanger. Ce futur chemin serait en terre et d'une largeur de 4 mètres. Le tracé a été pensé de sorte que la pente soit

acceptable et que le nombre d'arbres à abattre soit le plus réduit possible. Ainsi, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin à remplacer seraient respectées.

En outre, d'une part afin de rectifier l'erreur du cadastre ne matérialisant pas une portion du tracé du chemin rural n° 16 d'environ 53 mètres pour 4 mètres de largeur au cœur de la parcelle section E n° 55 et, d'autre part, profitant de cette opération, dans le but de déplacer le tracé de cette portion à proximité des limites des parcelles section E n° 55 (9 500m²) et 56 (27 060m²), la parcelle section E n° 55 serait divisée en 3 parcelles respectivement de 60 m², 147 m² et de 9 293 m², tandis que la parcelle E n° 56 serait aussi divisée en trois parcelles pour des surfaces respectives de 230m², 186m² et 26 644m². Le tracé du chemin rural n° 16 serait donc déplacé pour être constitué des parcelles de 147 m² issue de la parcelle E n° 55 et de 186 m² issue de la parcelle E n° 56 (actuellement propriété de M. de LIEDEKERKE BEAUFORT). Une portion du chemin rural n° 16 de 22 m² serait cadastrée et cédée par échange M. de LIEDEKERKE BEAUFORT.



Projet de modification du tracé du CR n° 16



Les portions nouvelles du chemin seraient créées par et aux frais de M. de LIEDEKERKE BEAUFORT. Le chemin serait non carrossable, non revêtu, en terre, d'une largeur de 4 mètres pour environ 83 mètres de long (superficie 333 m²). Ainsi, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin à remplacer seraient respectées.

Un dossier a été constitué par M. le Maire. A l'appui de ces documents, la Mairie a sollicité les avis de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Inspectrice des Sites. L'inspectrice des Sites, Mme COURTIADÉ, a estimé qu'une information de l'administration était suffisante pour réaliser ces modifications de tracé.

Par arrêté n° 2024-46 en date du 25 septembre 2024, M. le Maire de la Commune de CONDILLAC a prescrit qu'il serait procédé à une information du public sur le projet de modification des tracés des chemins ruraux n° 16 et 17 par échange des parcelles en section AB et E appartenant au domaine privé communal en tant que partie des chemins ruraux n° 16 et 17 contre des parcelles situées en section E (issues des divisions des parcelles section E n° 55, n° 56 et n° 88), terrains de M. Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT.

L'arrêté du Maire et l'avis d'information sont publiés depuis le 25 septembre 2024 par voie d'affiches aux panneaux d'affichage officiels, sur le site Internet de la commune et sur le terrain aux extrémités des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'échange.

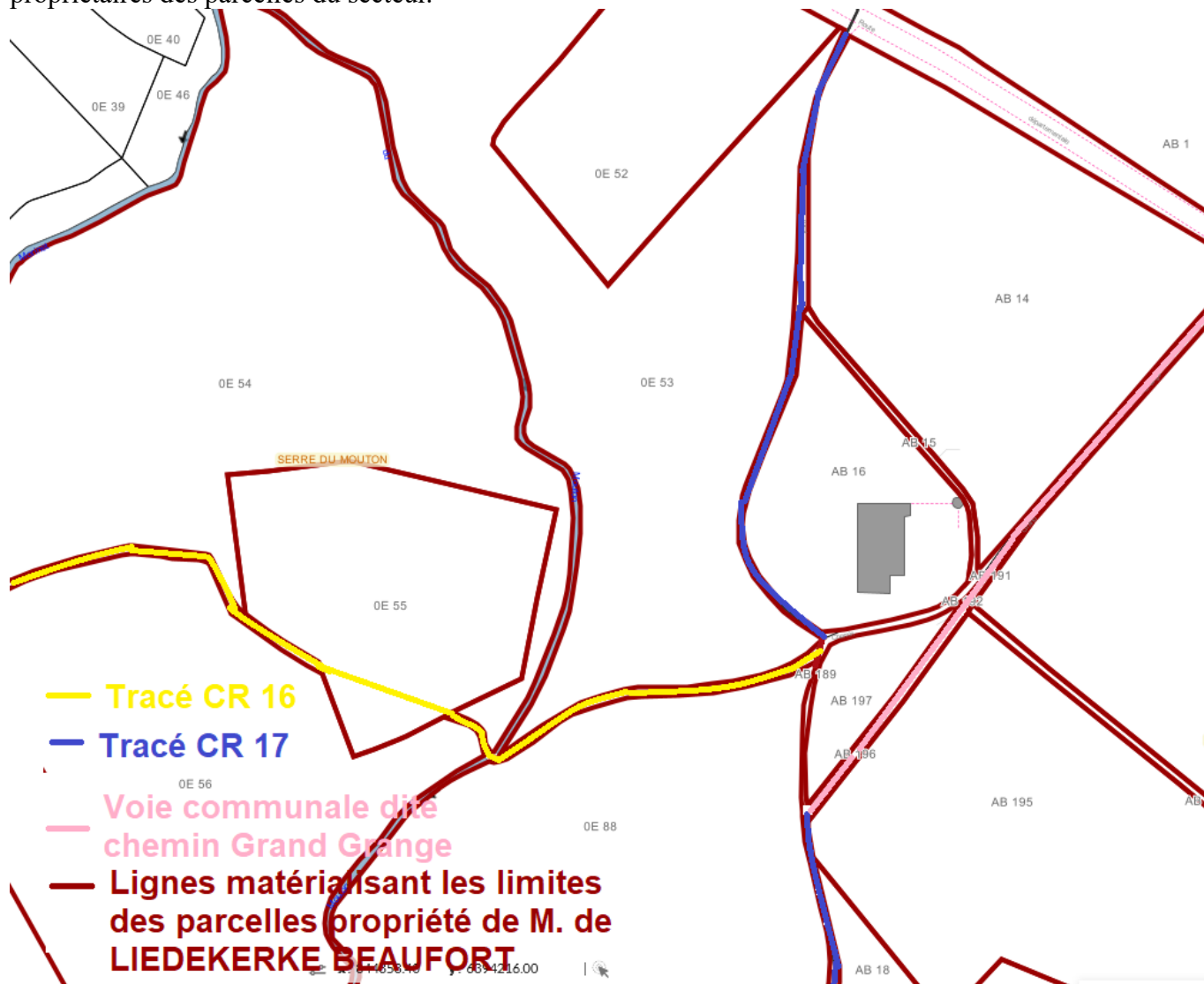
Selon le tableau de recensement des chemins, le chemin rural n° 16 est une voie ouverte à la circulation publique, non carrossable, non revêtu, d'une longueur totale de 1 000 mètres linéaires pour une largeur de chaussée moyenne de 2 mètres. Le chemin rural n° 17 est quant à lui une voie ouverte à la circulation publique, non carrossable, non revêtu, d'une longueur totale de 1 150 mètres linéaires pour une largeur de chaussée moyenne de 2 mètres. Les portions à déplacer des chemins actuels sont non carrossables, non revêtues, d'une largeur moyenne de 4 mètres. A l'issue de l'échange, le chemin rural n° 16 aurait une longueur approximative 982 mètres tandis que celle du chemin rural n° 17 serait d'environ 958 mètres, leurs longueurs s'en trouveraient donc réduites mais leurs largeurs seraient équivalentes et la liaison entre les chemins n° 16, 17 et la voie communale dit chemin Grand Grange serait rétablie.

La qualité environnementale demeurerait comparable.

Le chemin est principalement utilisé par la famille de LIEDEKERKE BEAUFORT et son preneur. Les largeurs totales des futures portions de chemins seraient équivalentes à celles actuelles.

La continuité des chemins ruraux n° 16 et 17 serait maintenue. Les modifications des tracés n'enclaveraient aucune propriété tierce considérant que le seul riverain concerné par ces portions des chemins ruraux n° 16 et 17 est la famille de M. de LIEDEKERKE BEAUFORT, ce dernier étant propriétaire de l'ensemble des parcelles de part et d'autre des chemins. Il a été avisé du projet par courriel auquel avait été joint de l'avis d'information au public.

En conséquence, les modifications des tracés n'auraient aucun impact sur la possibilité de desservir les propriétaires des parcelles du secteur.



Avant la modification du tracé du chemin n° 17 par échange		Après la modification du tracé du chemin n° 17 par échange	
Propriétés desservies	Nom des propriétaires	Propriétés desservies	Nom des propriétaires
Section AB n° 14	M. de LIEDEKERKE BEAUFORT	Section AB n° 189	M. de LIEDEKERKE BEAUFORT
Section AB n° 15	M. de LIEDEKERKE BEAUFORT		
Section AB n° 16	M. de LIEDEKERKE BEAUFORT		
Section AB n° 189	M. de LIEDEKERKE BEAUFORT		

Avant la modification du tracé du chemin n° 16 par échange		Après la modification du tracé du chemin n° 16 par échange	
Propriétés desservies	Nom des propriétaires	Propriétés desservies	Nom des propriétaires
Section E n° 53	M. de LIEDEKERKE BEAUFORT	Section E n° 53	M. de LIEDEKERKE BEAUFORT
Section E n° 88	M. de LIEDEKERKE BEAUFORT	Section E n° 88	M. de LIEDEKERKE BEAUFORT
Section E n° 54	M. de LIEDEKERKE BEAUFORT	Section E n° 54	M. de LIEDEKERKE BEAUFORT
Section E n° 55	M. de LIEDEKERKE BEAUFORT	Section E n° 55	M. de LIEDEKERKE BEAUFORT
Section E n° 56	M. de LIEDEKERKE BEAUFORT	Section E n° 56	M. de LIEDEKERKE BEAUFORT

Toutefois, il est à noter qu'en vertu des articles D161-16 5° et D161-18 du code rural et de la pêche maritime « nul ne peut sans autorisation du maire établir des accès aux chemins ruraux » et « sur le parcours des chemins ruraux, les entrées des champs, les accès aux cours de ferme, les raccordements des chemins d'exploitation et en général tous accès aux propriétés riveraines que les propriétaires sont autorisés à établir doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration du chemin.

Ces travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long et en travers des chaussées et des accotements. »

Avant tout éventuel échange, M. de LIEDEKERKE BEAUFORT devra avoir convenablement empierré ou stabilisé l'entrée des chemins créés sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration, tout comme il devra avoir pris en compte les effets du ruissellement sur les chaussées nouvelles des chemins. Après l'échange, s'il veut continuer à accéder à ses propriétés depuis les chemins ruraux n° 16 et 17 en empruntant les anciens tracés, il devra solliciter et obtenir l'autorisation du Maire.

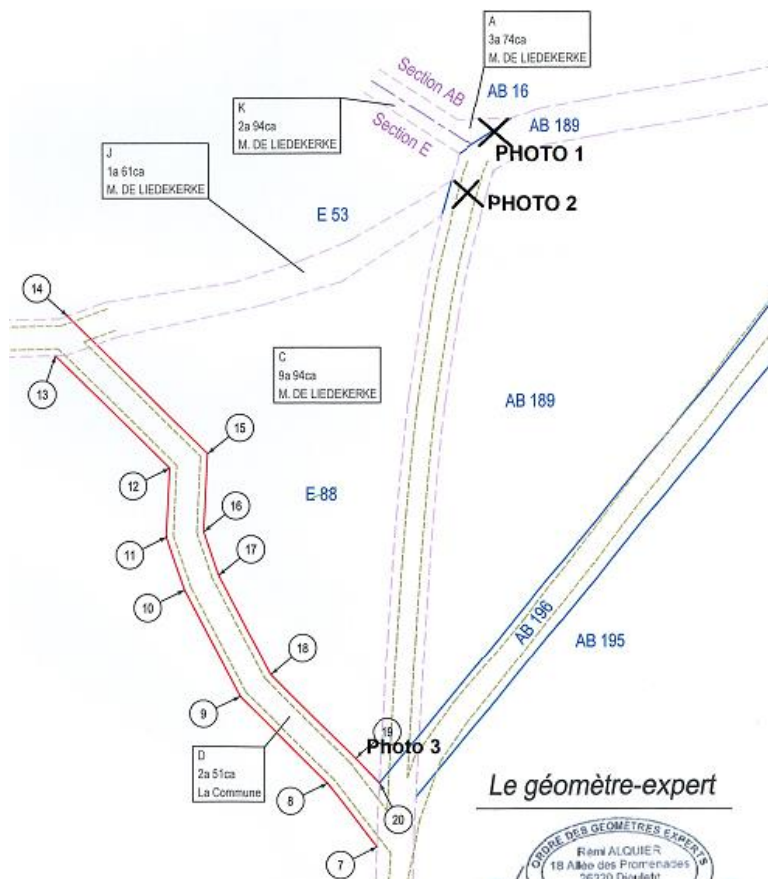




Photo 1 portion du CR 17



Photo 2 Extrémité du CR 16 portion à modifier



Photo 3 entrée Futur chemin

Le projet est soumis à une information du public pendant un mois, du 11 octobre au 13 novembre 2024. Pendant toute la durée, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, le public est invité à consulter les pièces du dossier et à inscrire ses remarques ou observations sur le registre coté et paraphé par le Maire.

A l'issue de l'information du public, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'échange. La Commune de CONDILLAC étant une commune de moins de 2 000 habitants, elle n'est pas concernée par l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et l'article L. 2241-1 alinéa 3 du

code général des collectivités territoriales obligeant à solliciter préalablement à toute délibération une demande d'avis domanial.

Si le conseil décide par délibération d'autoriser l'échange, les riverains de la portion du tracé concernée par l'échange seront mis en demeure d'acquérir sous un mois les terrains attenant à leurs propriétés. Comme évoqué, les seules parcelles attenantes aux portions objet de la proposition d'échange appartiennent à M. de LIEDEKERKE BEAUFORT.

L'échange se conclurait par la signature d'un acte notarié, les frais d'acte étant à la charge de M. de LIEDEKERKE BEAUFORT.

Les portions de terrain cédées à la commune seraient incorporées de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

ANNEXES

Département :
DROME

Commune :
CONDILLAC

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 09/10/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

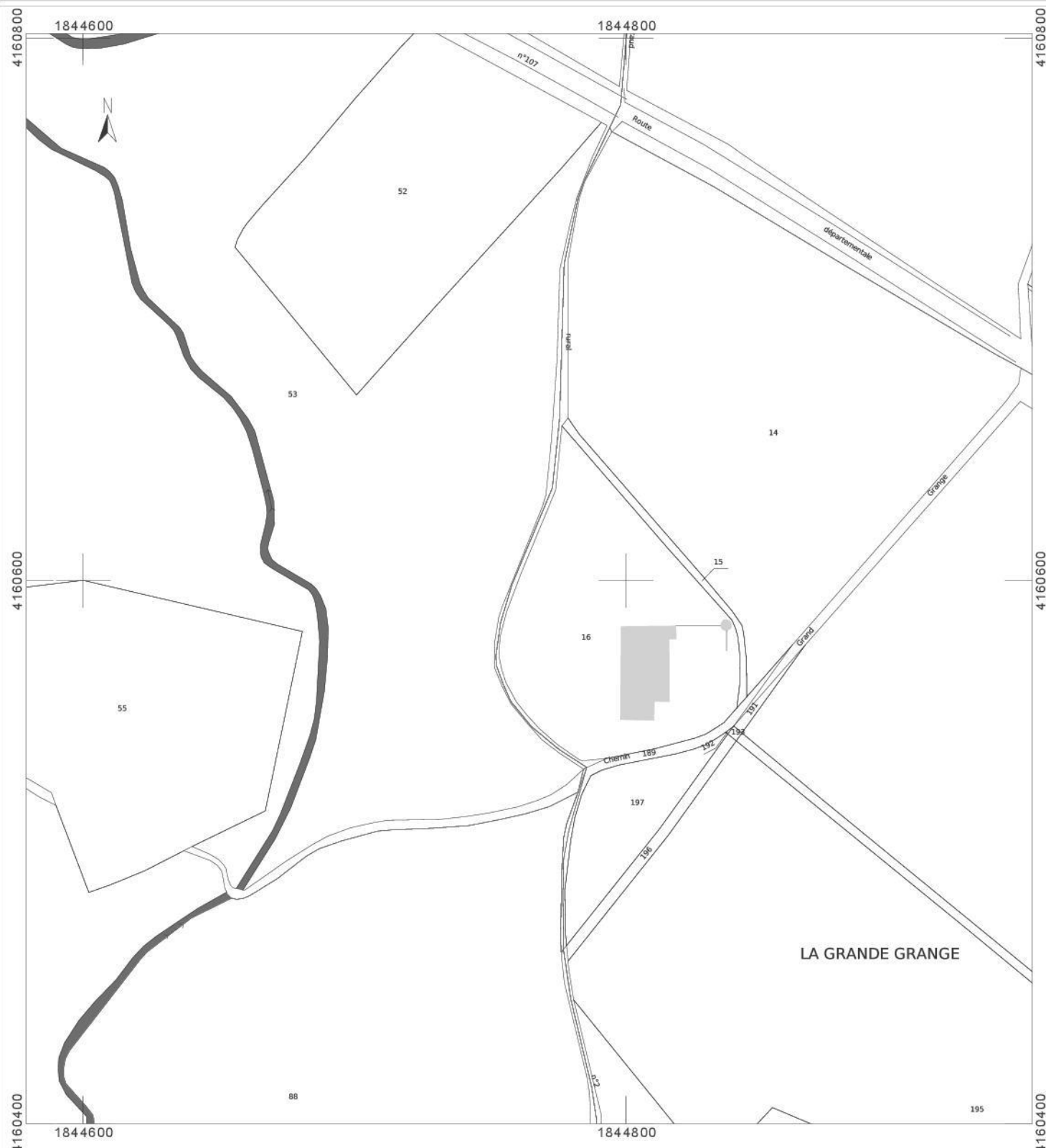
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la Drome
15 avenue de Romans 26021
26021 VALENCE CEDEX
tél. 04-75-79-50-17 -fax
sdif.drome@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :
CONDILLAC

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : _____
Numéro d'ordre du registre de
constatation des droits : _____
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau~~
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain
~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé~~
le _____ par M. _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

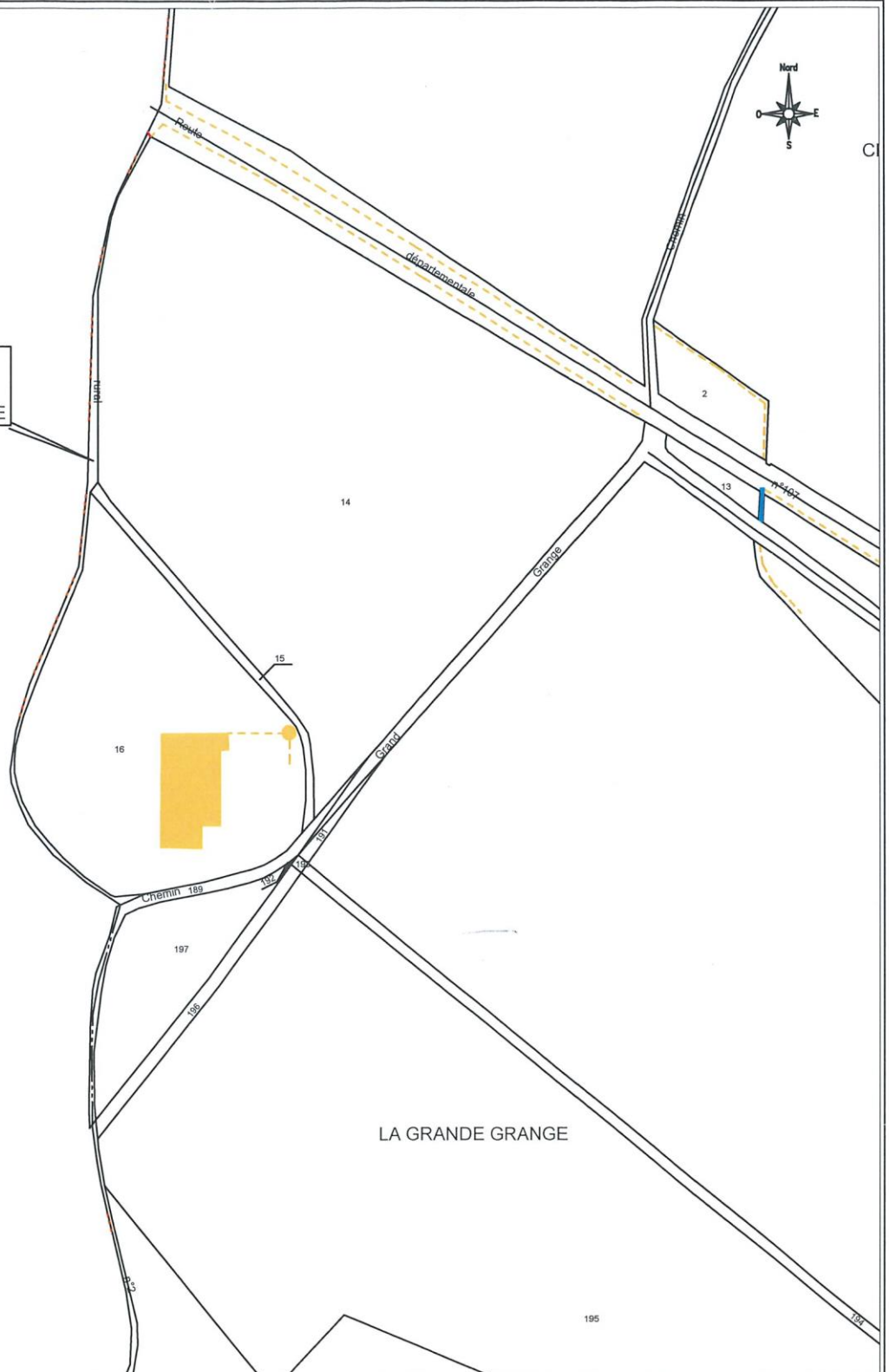
Section : AB
Qualité du plan :
Feuille(s) :
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 11/09/2024
Support magnétique :

Document d'arpentage dressé
par M. Rémi ALQUIER, géomètre-expert
à DIEULEFIT
date : 11/09/2024
Signature Rémi ALQUIER
18 Allée des Promenades
26220 Dieulefit
Tel. 04 75 46 83 03

N° d'inscription 5203

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant, qualité de l'autorité expropriant, etc.)

A
3a 74ca
M. DE LIEDEKERKE



Commune :
CONDILLAC

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Número d'ordre du document
d'arpentage : _____
Número d'ordre du registre de
constatation des droits : _____
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau~~
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain
~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé~~
le _____ par M. _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de le chemise 6463.
A _____ , le _____

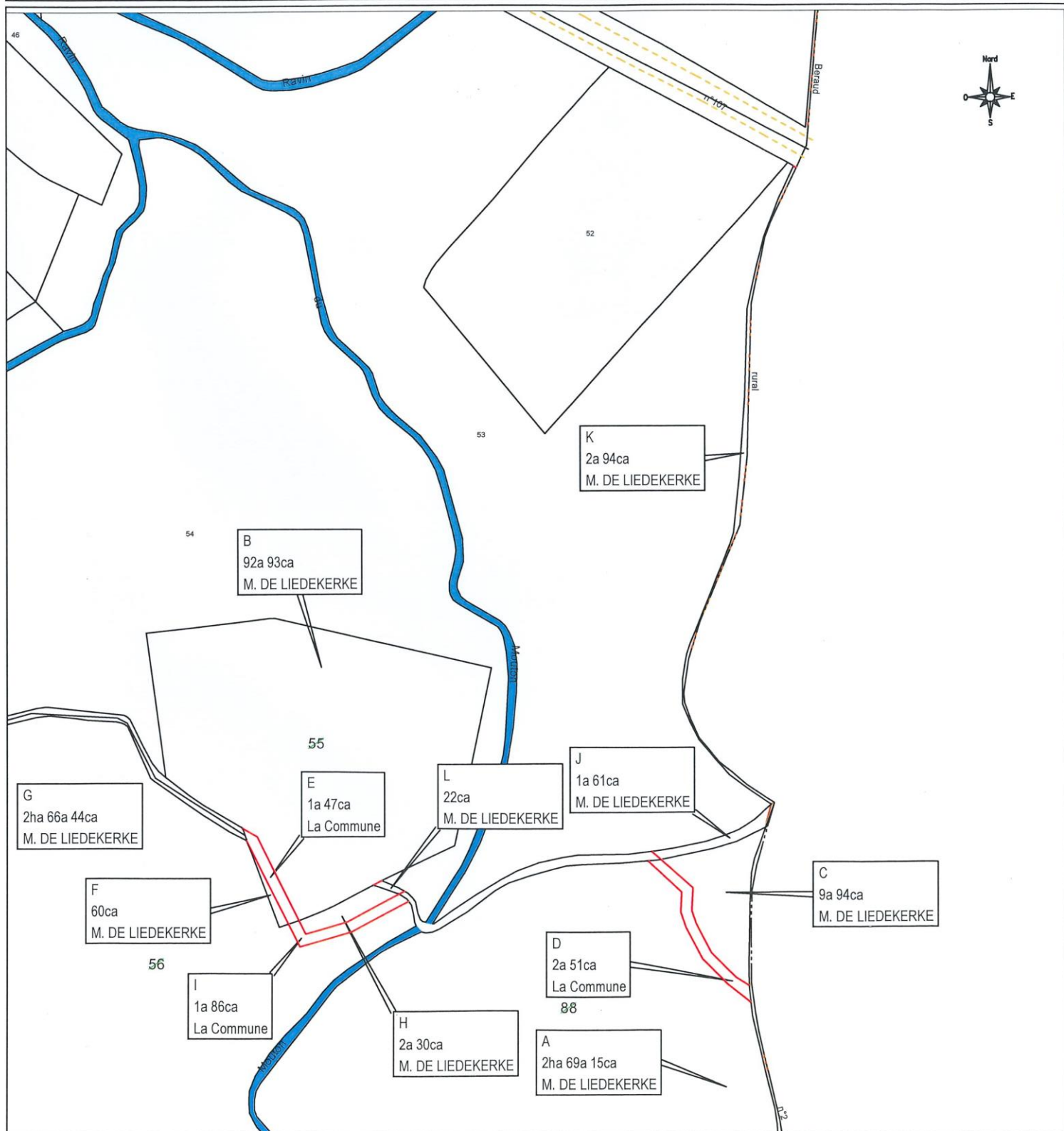
Section : E
Qualité du plan :
Feuille(s) :
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 11/09/2024
Support magnétique :

Document d'arpentage dressé
par M. Rémi ALQUIER, géomètre-expert
à DIEULEFIT

Date : 11/09/2024
Signature : Rémi ALQUIER
18 Allée des Promenades
26220 Dieulefit
Tél. 04 75 46 83 03

N° d'inscription 5203

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant, qualité de l'autorité expropriant, etc.)



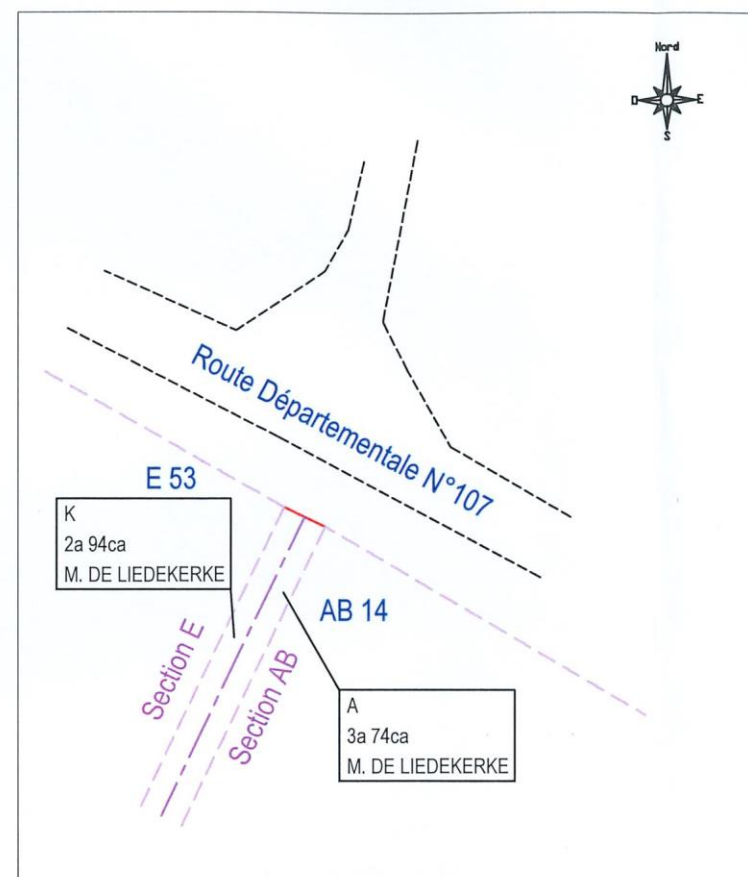
Nota : la limite avec les parcelles riveraines n'ayant pas fait l'objet d'un bornage amiable, les contenances cadastrales (en ares et centiares) indiquées sur le présent document sont issues d'un calcul graphique sur le plan cadastral (document fiscal non officiel en matière de limites), et ne sont pas garanties.

Ce document ne vaut que pour la définition de la division parcellaire, en rouge sur le plan.



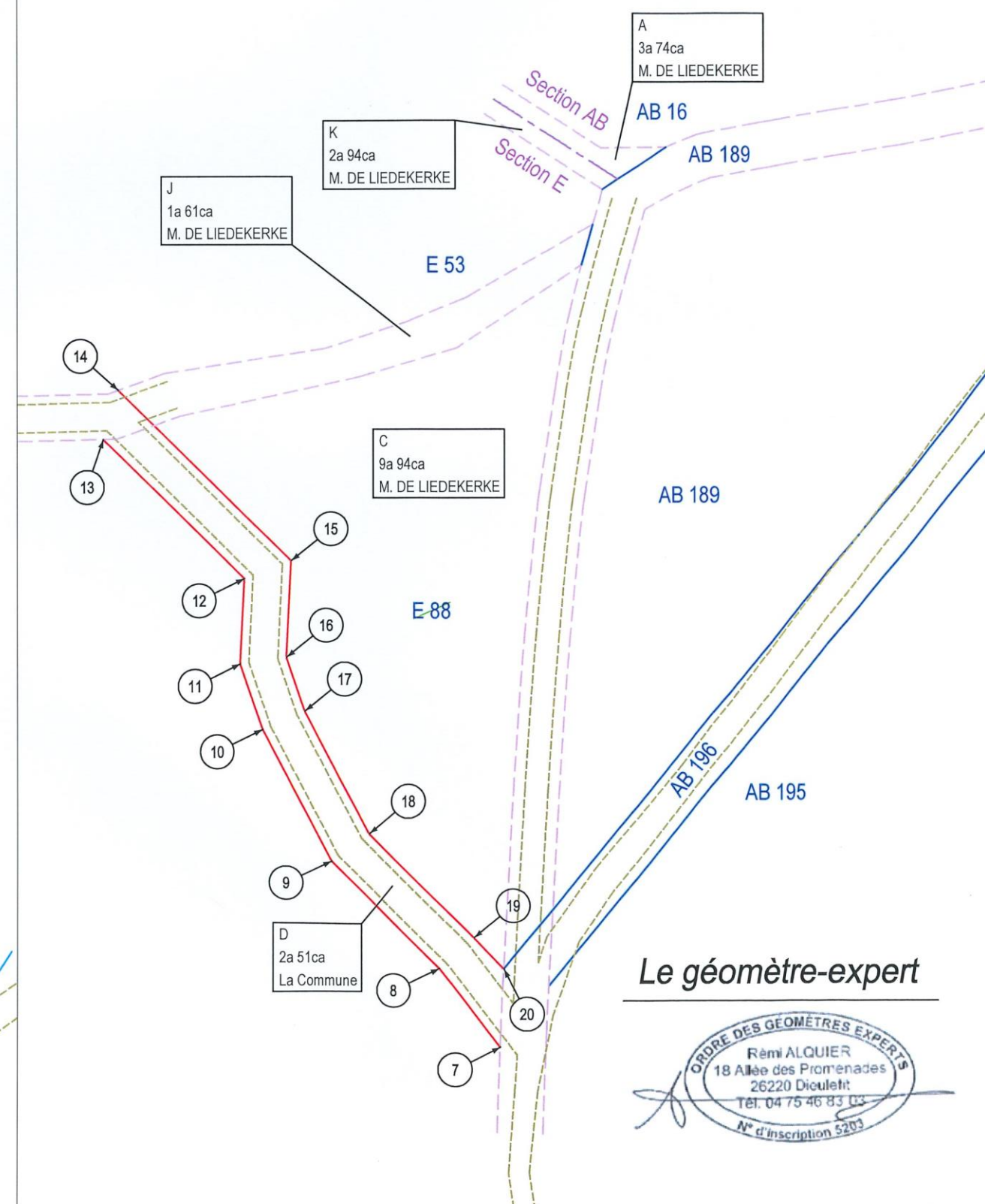
Matricule	X	Y	Repère
1	1844610.69	4160478.97	Bord de champs
2	1844629.96	4160484.32	Bord de champs
3	1844651.04	4160495.29	Bord de champs
4	1844649.51	4160499.01	4 m bord champs
5	1844628.49	4160488.07	4 m bord champs
6	1844612.80	4160483.70	4 m bord champs
7	1844774.82	4160457.36	2 m axe chemin
8	1844769.44	4160464.36	2 m axe chemin
9	1844759.98	4160473.85	2 m axe chemin
10	1844753.93	4160485.43	2 m axe chemin
11	1844751.98	4160491.18	2 m axe chemin
12	1844752.35	4160498.66	2 m axe chemin
13	1844739.91	4160510.96	2 m axe chemin
14	1844741.22	4160515.29	2 m axe chemin
15	1844756.43	4160500.25	2 m axe chemin
16	1844756.01	4160491.74	2 m axe chemin
17	1844757.62	4160487.01	2 m axe chemin
18	1844763.25	4160476.24	2 m axe chemin
19	1844772.46	4160467.00	2 m axe chemin
20	1844775.12	4160464.22	2 m axe chemin

— division parcellaire
— limite précédemment définie, reconstituée numériquement
- - - limite non bornée (application cadastrale)



Bon pour accord

Commune de CONDILLAC Sections E et AB Plan de division parcellaire Echelle 1/500



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR
N° d'inscription : 5203

Rémi ALQUIER
Ingénieur E.S.G.T
GÉOMETRE-EXPERT
Défenseur des archives de Maurice MENTHON
18, allée des Promenades 26220 DIEULEFIT

Réf 2657-1
11/09/24

Le géomètre-expert



Sujet : Projet de modification des tracés des chemins ruraux n° 16 et 17 en site inscrit - Demande d'avis.

De : Mairie Condillac <mairie.condillac@orange.fr>

Date : 20/09/2024, 16:24

Pour : VANONI laurent [REDACTED], COURTIADÉ Elodie - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/MAP/SA

Bonjour,

La Mairie de Condillac se permet de vous contacter et de solliciter vos avis dans le cadre d'un projet de modification des tracés des chemins ruraux n° 16 et 17 situés en site inscrit par échange de parcelles avec M. Adrien de LIEDEKERKE.

En effet, en 2012, la Communauté de Communes Pays de Marsanne dont la commune de Condillac était membre avait pour projet la mise en place de conteneurs semi enterrés en remplacement de ceux existants. L'emplacement de ces infrastructures devant être situé sur propriété communale, la mairie avait soumis une proposition de discussion à Mme Guénola du Couëdic de Kerérant en vue d'acquérir la parcelle section AB n° 13 dont elle était propriétaire. Mme du Couëdic de Kerérant s'était montrée disposée à céder son terrain tout en proposant de modifier à cette occasion le tracé des chemins ruraux n° 8 et 17 (chemin Grand Grange) par une double vente de terrains afin que le chemin s'éloigne de son habitation. Une enquête publique s'était déroulée en 2013, aucune opposition n'avait été soulevée. A l'issue, le conseil municipal avait décidé par délibération du 20 juin 2013 la mise à jour du tableau des voies communales et notamment de désaffecter en vue de son aliénation la portion du chemin rural devant être déplacée et de recenser et classer dans le domaine public communal la voie nouvellement créée pour acquisition par la commune. Par une autre délibération de 2014, le conseil avait décidé d'acquérir les parcelles section AB n° 191, 193, 196, et 13, de les classer en voie communale, et de céder à Mme du Couëdic la parcelle désaffectée section AB n° 189.

Le dossier a été mis en suspens au motif d'une part du décès de Mme du Couëdic en fin d'année 2014, mais aussi, d'autre part, de l'abandon du projet de création de conteneurs semi-enterrés.

L'héritier de Mme du Couëdic de Kerérant, M. Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT a souhaité mener à bien le projet, en excluant la parcelle AB 13.

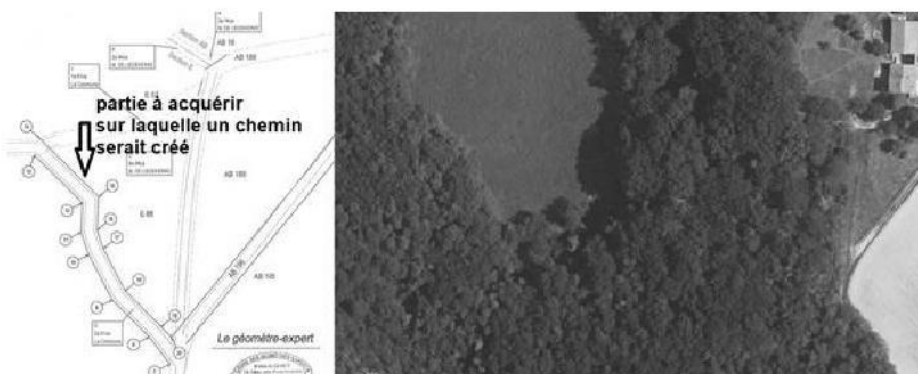
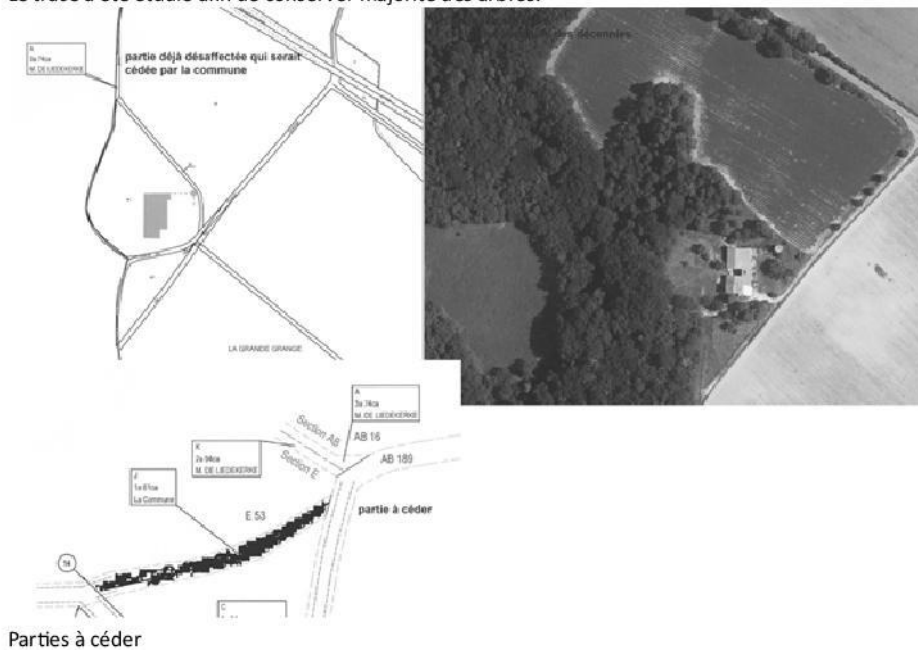


Tableau
classement
chemins

En 2023, le conseil municipal a délibéré sur la demande. Les membres se sont aperçus que cette cession aurait pour conséquence de faire disparaître la liaison entre le chemin rural n° 16 et le 17. Ils ont quand même décidé d'accepter la double vente et ont autorisé M. le Maire à discuter avec M. de LIEDEKERKE en vue de rétablir la liaison.

Après discussion, il a été convenu d'échanger des portions de leur parcelle section E n° 88 pour création d'un chemin contre des portions désaffectées

des chemins ruraux n° 16 et 17 situés de part et d'autre de leurs terrains section E n° 53 et section E n° 88, section AB n° 14, 15 et 16 (site inscrit). Le tracé a été étudié afin de conserver majorité des arbres.



Partie à acquérir pour création de chemin (malheureusement M. de Liedekerke est allé trop vite en besogne et l'a déjà créé).

En outre, à l'occasion des travaux préparatoires à la remise en ordre administrative de la voirie communale, il est apparu que le cadastre présente une incohérence avec le classement des voies et chemins ruraux de la commune en ce sens qu'il ne matérialise pas une portion du chemin rural n° 16 qui passe sur la parcelle cadastrée section E n° 55 (site inscrit), propriété de M. de LIEDEKERKE. Il convient de régulariser. Cette opération pourrait être l'occasion de déplacer le tracé du chemin en limite Sud de la parcelle E n° 55 ou en dessous, sur la parcelle E n° 56. Il n'y aurait pas d'abattage d'arbres.



Nous vous transmettons les plans et sollicitons votre avis sur ces opérations en site inscrit. Quelle procédure estimez-vous nécessaire ? Information à l'administration ou DP ?

Nous vous remercions et vous souhaitons de passer une agréable journée.

Bien cordialement.

P.O. le Maire,

Séverine BRACHET, secrétaire de mairie

--

Mairie de Condillac

1 Place de LEYNE

26740 CONDILLAC

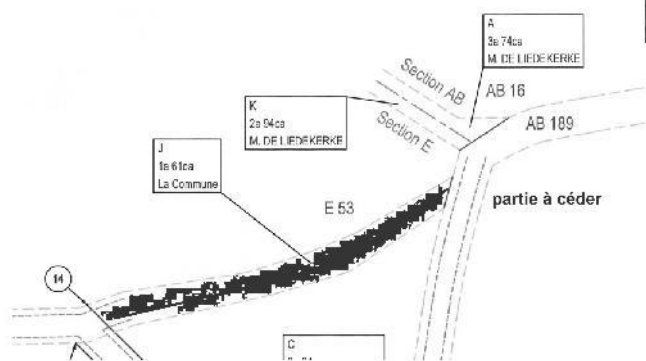
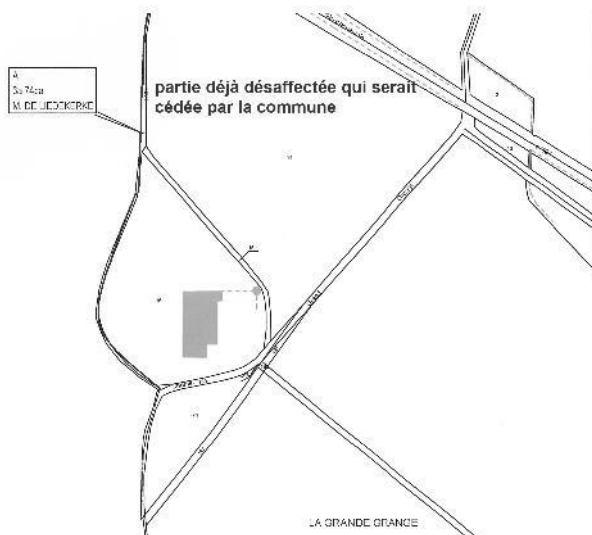
Tél : 04.75.90.07.00

email : mairie.condillac@orange.fr

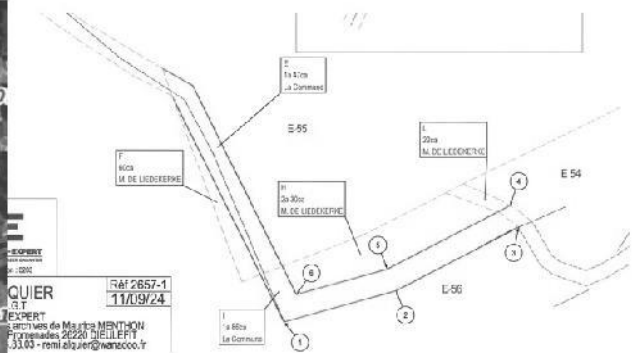
Site Internet : <https://www.mairie-condillac.fr>

Permanences mairie mercredi après-midi de 14H00 à 16H30 et vendredi matin de 9H00 à 11H30

parties à céder.jpg



à régulariser.jpg



à acquérir.jpg



**Tableau
classement
chemins**

— Pièces jointes : —

parties à céder.jpg	1.4 Mo
à régulariser.jpg	150 Ko
à acquérir.jpg	194 Ko
Plan géomètre 1.pdf	644 Ko

Plan géomètre 2.pdf	1.2 Mo
Plan géomètre 3.pdf	571 Ko
vue cession 2023.jpg	460 Ko

Sujet : Re: Projet de modification des tracés des chemins ruraux n° 16 et 17 en site inscrit - Demande d'avis.

De : COURTIADÉ Elodie - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/MAP/SA
[REDACTED]

Date : 23/09/2024, 17:23

Pour : "mairie.condillac" <mairie.condillac@orange.fr>

Copie à : VANONI laurent [REDACTED]

Bonjour,

Une simple information à l'administration est suffisante.

Bien cordialement,

Elodie COURTIADÉ

Inspectrice des sites de la Drôme

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

5 place Jules Ferry 69453 LYON CEDEX 06

Tel : 04 26 28 63 99 - Mobile : 07 60 46 86 41

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

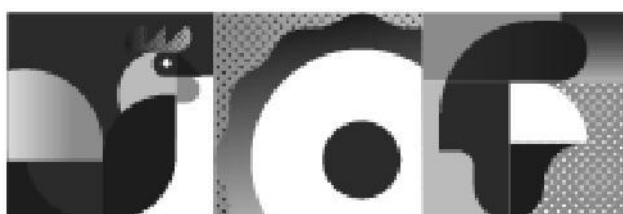


**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

PAYS HÔTE



Le 20/09/2024 à 16:24, > mairie.condillac (par Internet) a écrit :